



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé :
« Reconstruction du tablier du pont centenaire Bergonzoli
Mise en accessibilité PMR des rampes d'accès »
sur la commune de Saint-Martin-le-Vinoux
(département de l'Isère)**

**Décision n° 08215P1234
G-2015-2274**

n°1520

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 16/12/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes, du 7 avril 2015, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes - attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-ASP-2015-09-17-08 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 17 septembre 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 13 novembre 2015, relative au projet de reconstruction du tablier du pont centenaire Bergonzoli – mise en accessibilité PMR des rampes d'accès sur la commune de Saint-Martin-le-Vinoux (38), déposée par Grenoble-Alpes Métropole, et enregistrée sous le numéro F08215P1234 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30 novembre 2015 ;

Vu les éléments fournis par la direction départementale des territoires du Rhône en date du 9 décembre 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste au remplacement du tablier d'un pont, fermé à la circulation automobile depuis décembre 2013 en raison de l'état vétuste de l'aménagement, par un ouvrage mixte de 6,5 mètres de large et de 50 mètres de long, et qui prévoit une voie de circulation routière et une voie pour la circulation des modes doux ;
- qui nécessite l'adaptation de l'infrastructure ferroviaire sous-jacente pour faciliter la mise en place du nouveau tablier ;
- qui nécessite la création de 2 raccordements routiers de 90 mètres de longueur et qui comprend l'aménagement d'accès pour les personnes à mobilité réduite ;
- qui relève des rubriques 7a et 6d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la rue de l'Isère, sur la commune de Saint-Martin-le-Vinoux ;
- en dehors des périmètres de protection de captage en eau potable ;
- en dehors des zones de protection réglementaire et de zonages d'inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;

Considérant que le projet ne devrait pas avoir d'effet sur les trafics et donc sur les pollutions et nuisances qui en découlent ;

Considérant que, le projet étant annoncé comme implanté en zone d'infestation de l'ambrosie, une attention particulière devra de toutes façons être portée à la maîtrise des risques de prolifération sur les terrains remaniés du fait des travaux ;

Considérant que, le projet risquant de créer des nuisances sonores et notamment en phase chantier, le pétitionnaire devra avoir pris connaissance et appliquer la réglementation en vigueur notamment concernant l'article 8 du décret 95-22 du 9 janvier 1995 ainsi que les articles du code de la santé publique R1334-31 à 36 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, de la nature du projet et du potentiel d'impact sur l'environnement, celui-ci n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « **Reconstruction du tablier du pont centenaire Bergonzoli – Mise en accessibilité PMR des rampes d'accès** » sur la commune de **Saint-Martin-le-Vinoux (38)**, objet du formulaire F08215P1234, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03

